
ARRETE du PRESIDENT

N° 2025-12

IBG/RR

OBJET : Concours interne réservé pour le recrutement des infirmiers territoriaux en soins généraux –
Arrêté portant liste des admis

Le Président,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4311-1, L.4311-3, L.4311-4 et L.4311-5,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.132-10, L.320-1 à L.321-3, L.325.19, L.325-30, L.522-1 à L.522-7 et L.522-23 à L.522-31,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicable aux cadres d'emploi des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2012-1415 du 18 décembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation du concours sur titres pour le recrutement notamment des infirmiers territoriaux en soins généraux,

Vu le décret n° 2012-1419 du 18 décembre 2012 modifiant le décret n°92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux,

Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article L325-20 du code de la fonction publique territoriale portant dispositions statutaires en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi de même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestions,

Vu le décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2023-159 du 7 mars 2023 fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titre, prévus par l'article 26 du décret 2021-1883 du 29 décembre 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

Vu l'arrêté n° 2022-244 du 14 septembre 2022, donnant respectivement délégation de signature à Monsieur Benoît HAUDIER, Directeur Général Adjoint chargé des concours, de la santé et de l'action sociale et à Madame Martine BARBEROUX, Directrice des concours,

Vu la convention de co-organisation du concours interne réservé sur titres d'accès au cadre d'emploi des infirmiers territoriaux en soins généraux.

Vu l'arrêté n° 2024-151 du 24 juin 2024 portant ouverture du concours interne réservé sur titres avec épreuves d'infirmier en soins généraux,

Vu l'arrêté n° 2024 – 303 du 10 décembre 2024 portant liste des candidats admis à concourir au concours interne réservé à l'infirmier en soins généraux,

Vu le procès-verbal de délibération établi par le jury le 10 janvier 2025, fixant la liste des admis au concours interne réservé à l'infirmier en soins généraux,

ARRETE

Article 1 : La liste des candidats déclarés admis au concours interne réservé d'infirmier en soins généraux, conformément à l'état annexé au présent acte, est arrêtée à trente-et-un (31) admis.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié par affichage électronique sur le site internet du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Publié par affichage électronique sur le site du CIG de la petite couronne
www.cig929394.fr

Le 22/01/2025.....

Jusqu'au..... 22/01/2026



Fait à Pantin, le 10 janvier 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint chargé des
concours, de la santé et de l'action sociale,

Benoît HAUDIER

ANNEXE A L'ARRETE N°2025 - 12 du 10 janvier 2025
Portant liste des admis au concours interne réservé d'infirmier en soins généraux territorial

ALLEGRE Nathalie
BOERI Nathalie
BOUAKA Fadila
BOUAKA Sadia
BRENEOL Sophie
BURDIN Christelle
CARE Mélanie
CHABERT Marie-Ange
CLOAREC Christine
CORMARY Nathalie
DELABAS Florence
DEPOORTER Séverine
FINN Floriane
FRELAND Aurelie
HURTAUD Jessica
JONCQUIERT Adeline

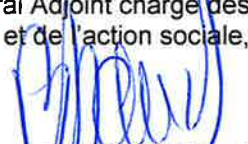
LAFITTE Estelle
LALANNE Patricia
LAOUADI Nordine
LEGRAND Odile
LEMOINE Natacha
MARCIANO Nathalie
MICHEL Christine
MOUGIN Delphine
ORTEGA Sylvie
PEGAS Nadia
RAMOS Sylvie
SALVAGNAC Nadege
SOMPAYRAC Patricia
THIEL Cécile
WAGNER Gaelle

Arrête la présente liste à trente-et-un (31) admis.

Fait à Pantin, le 10 janvier 2025



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint chargé des
concours, de la santé et de l'action sociale,


Benoît HAUDIER

« L'intéressé, s'il désire contester **cette décision**, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite). »